

Commission départementale du Statut de l'Arbitrage

Procès verbal n°1

Réunion du :	20 Août 2025
À :	14h30 – Réunion dématérialisé (téléphonique)
Présidence :	M. Christian BOUTADE
Présents :	MM. Claude BOUILLET, François ESPADA,
Assiste à la réunion :	M. Georges DAGANI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).

Application de l'article 45

La Commission,

Considérant que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage précise que le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions,

Considérant que l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux précise qu'en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum,

Considérant qu'il découle de cet article que la licence frappée du cachet « mutation » pour ce joueur supplémentaire ne peut être enregistrée qu'en période normale au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF,

Rappelant que la liste des équipes concernées par l'application dudit article 45 a été publiée dans le PV n° 6 de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 24.06.2022,

Après réception des documents pour chacune des équipes concernées,

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des équipes concernées pour obtenir un muté supplémentaire comme suit :

Clubs concernés	Type et date de réception du document	Catégorie	Série	Numéro d' équipe
503353 – ST.O.AIMARGUES	14/08/25	1 muté suppl en Seniors	D 2 poule B	2

500377 – ENT PERRIER VERGEZE	25/07/25	1 muté suppl U 20	Régional	1
551430 – U.S.DU TREFLE	13:08:25	1 MUTE SUPPL U18 féminine	Territoire	1
503269 – A.S.BEAUVOISIN	04/08/25	1 muté suppl Seniors	D 3 POULE D	1
A.S.DE CAISSARGUES	14/08/25	1 muté suppl Seniors	D 2 Poule B	1
526898 – O.C.REDESSAN	14/08/25	1 muté suppl Seniors	D 3 Poule B	2
518431 – A.S.ST CHRISTOL LEZ ALES	29/07/25	1 muté suppl Seniors	D 2 Poule B	1
547384 - SALINDRES FC	04/08/25	1 muté suppl Seniors	D 3 Poule A	1
521674 – A.S.ST PAULET DE CAISSON	04/08/25	1 muté suppl Seniors	D 3 Poule B	1
553073 – O.ST HILAIRE/LA JASSE	30/07/25	1 muté suppl seniors	D 2	1
503150 - C.S.CHEMINOT NIMOIS	29/07/25	1 muté suppl en U 14		1
521883 – S.C.MANDUELLOIS	14:08/2025	1 muté suppl seniors	D 3 Poule C	1
514959 – GAZELEC .S GARDOIS	10/07/25	1 muté suppl en U 17	D 1	1
LA VAUNAGE	Non renseigné			

La Commission,

Considérant que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage précise que si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », ces mutés supplémentaires étant utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions,

Considérant que l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux précise qu'en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum,

Considérant qu'il découle de cet article que les licences frappées du cachet « mutation » pour ces joueurs supplémentaires ne peuvent être enregistrées qu'en période normale au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF,

Rappelant que la liste des équipes concernées par l'application dudit article 45 a été publiée dans le PV n°6 de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 24.06.2022,

Après réception des documents pour chacune des équipes concernées,

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des équipes concernées pour obtenir deux mutés supplémentaires comme suit :

Clubs concernés	Type et date de réception du document	Catégorie	Série	Numéro d' équipe
551488 – STADE BEUCAIROIS 30	06/08/25	2 mutés Suppl seniors	Régional 3	2
581698 – MOUSSAC F.C	04/08/25	2 mutés suppl en U 17	D 3	1
521052 – A.S.ST PRIVAT	13 /08/25	2 mutés suppl en U 20	Régional 1	1
521138 6 – NIMES LASALLIEN	25/07/25	1 muté suppl en U 17 1 muté suppl en U 15	D 1 D 1	1 2

Procédure d'octroi des « mutés supplémentaires »

-Les Clubs concernés doivent faire connaître l'équipe de Ligue ou de District pour laquelle ils souhaitent bénéficier du ou des mutés supplémentaires titulaires d'une licence « Mutation » en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le Site du District.

Toute demande concernant l'incorporation de ce ou ces mutés supplémentaires devra parvenir impérativement avant le début du championnat :

-Au secrétariat de la LFO pour ce ou ces mutés incorporés dans une équipe disputant un championnat Ligue.

-A u secrétariat du DGL pour ce ou ces mutés incorporés dans une équipe disputant un championnat District.

Passé la date du championnat concerné le club perdra son droit à muté supplémentaire pour la saison en cours.

PROCHAINE REUNION

- Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levé

Le Président de séance
Christian BOUTADE



Le secrétaire de séance
Claude BOUILLET

